

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 11 décembre 2012, à 20h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 20 heures.

RÉSOLUTION 7026-12-2012
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2013
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2013-2014-2015
5. Période de questions portant exclusivement sur le budget 2013
6. Levée de l'assemblée

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DU BUDGET 2013 ET DU RÈGLEMENT DE TAXATION

Monsieur le maire Pierre Poirier présente le budget et le règlement de taxation pour l'année 2013. Il profite de l'occasion pour remercier tous les conseillers, le personnel cadre de

même que l'ensemble du personnel municipal pour leur implication dans la préparation de ce budget.

RÉSOLUTION 7027-12-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT 216-2012 CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET ET L'IMPOSITION DES TAXES, CRÉDITS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2013

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 6 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 216-2012 concernant l'adoption du budget et l'imposition des taxes, crédits et compensations pour l'année 2013, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2012

**DÉCRÉTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ET L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2013**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 novembre 2012 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

1.1 Le Conseil adopte le budget d'opération suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2013 :

| | |
|---|---------------------|
| REVENUS | |
| TAXES | |
| TAXES SUR VALEUR FONCIÈRE | |
| Taxes générales | |
| Catégorie résiduelle, agricole et 6 logements et plus | 2 515 111 \$ |
| Catégorie immeubles non résidentiels et industriels | 503 769 \$ |
| Catégorie terrains vagues desservis | 25 422 \$ |
| Total taxes générales | 3 044 302 \$ |
| Taxes – activités de fonctionnement | |
| Sûreté du Québec | 73 347 \$ |

| | |
|---|---------------------|
| Taxes spéciales pour remboursement des emprunts et du fonds de roulement | |
| Total taxes spéciales (tous les immeubles imposables) | 478 211 \$ |
| Taxes de secteur - service de la dette | 138 602 \$ |
| Total (sur la valeur foncière) | 3 734 462 \$ |
| SUR UNE AUTRE BASE | |
| Tarification pour services municipaux | |
| Eau | 172 750 \$ |
| Égouts | 66 748 \$ |
| Traitement des eaux usées | 67 519 \$ |
| Matières résiduelles | 371 315 \$ |
| Sûreté du Québec | 514 516 \$ |
| Autres (Roulottes) | 240 \$ |
| Entretien Chemin Desjardins | 2 356 \$ |
| | |
| Service de la dette | 58 607 \$ |
| TOTAL (sur autre base) | 1 254 051 \$ |
| TOTAL DES TAXES | 4 988 513 \$ |

| | |
|---|-------------------|
| PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES | |
| GOVERNEMENT DU QUÉBEC | |
| Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement | |
| Taxes foncières | 21 814 \$ |
| Taxes, compensations et tarifications | 1 563 \$ |
| Compensations terres publiques | 23 377 \$ |
| Immeubles de la santé et des services sociaux | 5 750 \$ |
| | |
| GOVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES | |
| Taxes foncières | 1 080 \$ |
| Taxes, compensations et tarifications | 793 \$ |
| | |
| ORGANISMES MUNICIPAUX | |
| Taxes foncières | 18 324 \$ |
| Compensations pour services municipaux | 2 425 \$ |
| | |
| TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES | 75 126 \$ |
| | |
| TRANSFERTS | |
| TRANSFERTS CONDITIONNELS | |
| Compensation TVQ | 251 200 \$ |
| Réseau routier | 64 458 \$ |
| Traitement des eaux usées | 14 532 \$ |
| Redevances matières résiduelles | 25 000 \$ |
| Redevances collecte sélective | 100 000 \$ |
| Loisirs et culture | 9 156 \$ |
| Total | 464 346 \$ |
| | |
| AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES | |
| SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX | |
| Ristourne - Sûreté du Québec | 70 432 \$ |
| Sécurité incendie | 2 000 \$ |
| Entretien chemin Desjardins – Montcalm | 5 954 \$ |
| Total | 78 386 \$ |

| | |
|--|---------------------|
| AUTRES SERVICES RENDUS | |
| Administration générale | 3 950 \$ |
| Sécurité publique | 3 500 \$ |
| Voirie | 30 000 \$ |
| Hygiène du milieu | 6 750 \$ |
| Loisirs et culture | 77 825 \$ |
| Total | 122 025 \$ |
| IMPOSITION DE DROITS | |
| Licences et permis | 45 515 \$ |
| Droits de mutation immobilière | 225 000 \$ |
| Droits sur les carrières et sablières | 100 000 \$ |
| Total | 370 515 \$ |
| AMENDES ET PÉNALITÉS | 22 500 \$ |
| INTÉRÊTS | 75 000 \$ |
| CONTRIBUTIONS DES ORGANISMES MUNICIPAUX | 5 000 \$ |
| AUTRES | 54 610 \$ |
| TOTAL DES REVENUS DE SOURCES LOCALES | 728 036 \$ |
| TOTAL DES REVENUS DE FONCTIONNEMENT | 6 256 021 \$ |

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| DÉPENSES | |
| ADMINISTRATION GÉNÉRALE | |
| Conseil municipal | 162 353 \$ |
| Application de la loi | 53 304 \$ |
| Gestion financière et administrative | 710 788 \$ |
| Greffe | 115 754 \$ |
| Évaluation | 86 700 \$ |
| Gestion du personnel | 24 960 \$ |
| Autres | 21 500 \$ |
| Total | 1 175 359 \$ |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE | |
| Police | 660 170 \$ |
| Protection contre les incendies | 393 615 \$ |
| Sécurité civile | 4 298 \$ |
| Autres | 36 309 \$ |
| Total | 1 094 392 \$ |
| TRANSPORT | |
| Réseau routier | |
| Voirie municipale | 884 342 \$ |
| Enlèvement de la neige | 775 953 \$ |
| Éclairage des rues | 32 517 \$ |
| Circulation et stationnement | 27 948 \$ |
| Transport adapté et collectif | 21 500 \$ |
| Total | 1 742 260 \$ |
| HYGIÈNE DU MILIEU | |
| Usine de traitement de l'eau potable | 91 295 \$ |

| | |
|---|---------------------|
| Réseau de distribution de l'eau potable | 182 829 \$ |
| Traitement des eaux usées | 93 107 \$ |
| Réseaux d'égouts | 140 598 \$ |
| Matières résiduelles | 504 258 \$ |
| Protection de l'environnement | 181 795 \$ |
| Total | 1 193 882 \$ |
| SANTÉ ET BIEN-ÊTRE | |
| Logement social | 11 236 \$ |
| Total | 11 236 \$ |
| AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT | |
| Aménagement, urbanisme et zonage | 218 744 \$ |
| Promotion et développement économique | 77 809 \$ |
| Total | 296 553 \$ |
| LOISIRS ET CULTURE | |
| Activités récréatives | |
| Centres communautaires | 81 871 \$ |
| Patinoires extérieures | 45 787 \$ |
| Plage municipale | 21 671 \$ |
| Terrains de jeux | 111 188 \$ |
| Sports et Loisirs | 104 295 \$ |
| Parcs, sentiers et espaces verts | 80 118 \$ |
| Gare | 25 551 \$ |
| Autres | 48 050 \$ |
| Sous-total - activités récréatives | 518 531 \$ |
| Activités culturelles | |
| Bibliothèque | 162 823 \$ |
| Maison des Arts | 32 742 \$ |
| Culture | 65 589 \$ |
| Sous-total - activités culturelles | 261 154 \$ |
| Total - Loisirs et culture | 779 685 \$ |
| FRAIS DE FINANCEMENT | |
| Dette à long terme | |
| Intérêts | 245 057 \$ |
| Autres frais de financement | 2 500 \$ |
| Total | 247 557 \$ |
| TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | 6 540 924 \$ |
| ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES | |
| Amortissement | (707 129) \$ |
| Remboursement en capital | 433 500 \$ |
| Virement au fonds (roulement, carrières-sablières & parcs) | 137 573 \$ |
| Affectations | (148 847) \$ |
| Total | (284 903) \$ |
| TOTAL ACTIVITÉS FINANCIÈRES APRÈS ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES | 6 256 021 \$ |

1.2 Le Conseil adopte le budget de fonctionnement à des fins fiscales suivant de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'exercice financier 2013 :

| | |
|--|---------------------|
| REVENUS | |
| Fonctionnement | 6 256 021 \$ |
| Investissement | 1 089 355 \$ |
| Total | 7 345 376 \$ |
| CHARGE DE FONCTIONNEMENT | 6 540 924 \$ |
| Excédent (déficit) de fonctionnement | 804 452 \$ |
| Moins : Revenus d'investissement | (1 089 355) \$ |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT AVANT CONCILIATION À DES FINS FISCALES | (284 903) \$ |
| ÉLÉMENTS DE CONCILIATION À DES FINS FISCALES | |
| Amortissement | 707 129 \$ |
| Remboursement en capital | (433 500) \$ |
| Virement au fonds (roulement, carrières-sablières & parcs) | (137 573) \$ |
| Affectations | 148 847 \$ |
| Total | 284 903 \$ |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES | 0 \$ |

SECTION 2:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles.

2.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

2.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.4676 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.5 Dégrèvement

- 2.5.1 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.
- 2.5.2 Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.
- 2.5.3 Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'inoccupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.
- 2.5.4 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. chap. M-14), soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1).
- 2.5.5 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent paragraphe, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.
- 2.5.6 Est considéré inoccupé, un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F-2.1) lorsqu'il est occupé par le propriétaire.
- 2.5.7 L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.
- 2.5.8 Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 2.5.9 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :
- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines, jusqu'à un maximum de 50% de la différence entre le taux payable et le taux de base.

Note : La valeur foncière est établie conformément au rôle d'évaluation en vigueur, ou à défaut d'avoir une valeur distincte pour l'unité concernée, la valeur sera établie par le service d'évaluation de la MRC à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la période de référence est la période comprise entre la date à compter de laquelle la modification est effective et le 31 décembre de la même année. Le droit au dégrèvement s'établit au prorata du nombre de semaines comprises dans cette période.

- 2.5.10 Pour qu'une semaine soit considérée vacante, elle ne doit pas avoir été occupée plus de deux jours calculés du vendredi d'une semaine au jeudi de la semaine suivante.
- 2.5.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé ou de l'exercice suivant dans le cas d'une demande déposée suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, la municipalité doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.
- 2.5.12 Tout débiteur qui a droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au secrétaire-trésorier de la Municipalité, le formulaire joint au présent règlement en annexe « A » incluant les documents et/ou renseignements suivants :
- 1) nom et adresse du débiteur de la taxe;
 - 2) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
 - 3) nature et motif de la vacance du local et la période de vacance visée ;
 - 4) une déclaration dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, attestant que les renseignements fournis sont véridiques ;
 - 5) Tout document ou détail requis par le secrétaire-trésorier pour assurer la bonne compréhension des renseignements fournis.

Dans le cas d'une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, le calendrier d'occupation utilisé doit être celui de l'année visée par la demande.

- 2.5.13 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit la période de référence.

Suite à une modification du rôle d'évaluation affectant l'exercice précédent, les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 15 février de l'année qui suit l'envoi du certificat de modification.

- 2.5.14 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Municipalité quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 2.5.15 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 2.5.11, le secrétaire-trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.
- 2.5.16 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.
- 2.5.17 L'inspecteur en bâtiment et environnement de même que ses adjoints peuvent visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

2.5.18 Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Pour une première infraction, une amende de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 2 000 \$ pour une personne morale;

En cas de récidive, une amende de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende de 4 000 \$ pour une personne morale.

2.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0.95 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.4676 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9352 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.9 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4676 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

2.10 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4676 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0801 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 24-97, 53-99, 97-01, 120-03, 138-05, 146-06, 147-06, 158-07, 154-07, 166-08, 167-08, 168-08 (8.75%), 169-08, 174-09, 178-09, 179-09, 181-2010, 184-10, 185-10, 187-10, 190-11, 206-2012 ainsi qu'au remboursement du fonds de roulement.

SECTION 4 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de 0.0123 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement de 87.45 % des services de la Sûreté du Québec.

SECTION 5 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

5.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2013, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de 0,0534 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 03-96, 26-97, 71-2000, 76-2000 (25%), 103-2002, 116-2003, 128-2004, 143-2006, 168-08 (4.87%) et 175-2009 (81.5 %).

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

| No de rôle | Nom | Évaluation 2013 |
|--------------|--|-----------------|
| 2810-62-7377 | Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson | 249 300 \$ |
| 2810-63-3886 | Pierrette Piché Guimont | 285 300 \$ |
| 2911-83-0185 | Jeannine Ouimet Levert | 65 100 \$ |
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet | 94 700 \$ |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette | 216 900 \$ |
| 2911-73-6738 | Alain Ouimet | 86 000 \$ |

5.2 TAXE DE SECTEUR - PROLONGEMENT AQUEDUC SECTEUR INDUSTRIEL

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles imposables construits ou non, desservis par les travaux décrétés par le règlement numéro 76-2000 une taxe spéciale d'aqueduc au taux de 0,0160 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 76-2000 (75%).

5.3 TAXE DE SECTEUR - AQUEDUC RUE NARBONNE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles dont le propriétaire n'a pas payé comptant le coût des travaux décrétés par le règlement numéro 21-97 une taxe spéciale au taux de 1.84 \$ le mètre suivant l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, le tout conformément aux dispositions spécifiées au règlement numéro 21-97.

5.4 TAXE DE SECTEUR - ÉGOUT MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par les règlements numéros 73-2000 (75%) et 72-2000 une taxe spéciale d'égout au taux de 0,0501 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (75%) et 72-2000.

5.5 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET ÉGOUT (SECTEUR LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité du Village de Lac-Carré, une taxe spéciale au taux de 0,0065 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 18-97 et 168-08 (7.19%).

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

| No de rôle | Nom | Évaluation 2013 |
|--------------|---------------------------|-----------------|
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet | 94 700 \$ |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette | 216 900 \$ |

5.6 TAXE DE SECTEUR - ÉTUDE PROJET D'ÉGOUT (SECTEUR SAINT-FAUSTIN)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout faisant l'objet du projet décrit au règlement numéro 17-97, tel que plus amplement décrit à l'annexe B du règlement numéro 17-97, une taxe spéciale au taux de 0,0138 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement numéro 17-97 et 168-08 (10.06%).

5.7 TAXE DE SECTEUR - RÉSEAU D'ÉGOUT ET USINE D'ÉPURATION

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi tant par le réseau actuel situé dans le secteur Lac-Carré que par le réseau du secteur Saint-Faustin faisant l'objet du règlement numéro 27-97 et 168-08 (69.13%), une compensation d'un montant de 60.14 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

| <u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u> | <u>NOMBRE D'UNITÉS</u> |
|---|-------------------------------|
| IMMEUBLES RÉSIDENTIELS | |
| • par logement | 1 unité |
| IMMEUBLES COMMERCIAUX | |
| • chaque station-service | 1 unité |
| • chaque lave-auto | 1 unité |
| • chaque épicerie | 1 unité |
| • chaque unité de motel | 1 unité |
| • chaque bureau de poste | 1 unité |
| • chaque salon de coiffure | 1 unité |
| • chaque station de service sans réparation | 1 unité |

| | |
|---|---------|
| • chaque station de service avec réparation | 1 unité |
| • chaque bar | 1 unité |
| • chaque restaurant | 1 unité |
| • chaque unité d'hôtel | 1 unité |
| • chaque auberge | 1 unité |
| • chaque pension | 1 unité |
| • chaque bed & breakfast | 1 unité |
| • chaque local utilisé par un artisan | 1 unité |
| • chaque dépanneur | 1 unité |
| • chaque commerce de vente au détail | 1 unité |
| • chaque atelier de soudure | 1 unité |
| • chaque service d'affaires | 1 unité |
| • chaque institution financière | 1 unité |
| • chaque commerce de serre | 1 unité |
| • chaque casse-croûte | 1 unité |
| • chaque garage | 1 unité |
| • chaque salon funéraire | 1 unité |
| • tout autre commerce | 1 unité |

IMMEUBLES INDUSTRIELS

| | |
|--|-------------------|
| • chaque industrie | 1 unité |
| Si dans un immeuble il existe plus d'une industrie | 1 unité/industrie |

AUTRES IMMEUBLES

| | |
|--|---------|
| • chaque hôtel de ville | 1 unité |
| • chaque salle communautaire | 1 unité |
| • chaque bibliothèque | 1 unité |
| • chaque immeuble dont l'usage n'est visé par aucune catégorie | 1 unité |

IMMEUBLES MIXTES

Lorsqu'un immeuble contient des parties distinctes qui font partie de catégories d'immeubles différentes, on impute à cet immeuble une unité pour chaque logement, commerce, industrie et partie de l'immeuble entrant dans la catégorie « autres immeubles ».

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

| No de rôle | Nom |
|--------------|---------------------------|
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette |

5.8 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, une taxe spéciale pour 25% du coût des travaux de prolongement décrétés au règlement 73-2000, pour le prolongement d'égout dans le Domaine Palloc décrété au règlement 117-2003 et pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006 de même que les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009, au taux de 0,0131 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 73-2000 (25%), 117-2003, 144-2006 et 175-2009 (18.5 %).

De plus, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

| No de rôle | Nom | Évaluation 2013 |
|--------------|---------------------------|-----------------|
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet | 94 700 \$ |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette | 216 900 \$ |

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

6.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 135 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

| No de rôle | Nom |
|--------------|--|
| 2810-62-7377 | Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson |
| 2810-63-3886 | Pierrette Piché Guimont |
| 2911-83-0185 | Jeannine Ouimet Levert |
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette |
| 2911-73-6738 | Alain Ouimet |

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.1.2 Un montant de 67.50 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

| | |
|---|-------------------------|
| l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ : | 0.50\$ / m ³ |
| l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ : | 0.54\$ / m ³ |
| l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ : | 0.58\$ / m ³ |
| l'excédent de 2 500 m ³ : | 0.62\$ / m ³ |

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 67.50 \$ pour les 134 premiers mètres

cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 108 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2.2 Un montant de 54 \$ semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-2004 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

| | |
|---|-------------------------|
| l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ : | 0.50\$ / m ³ |
| l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ : | 0.54\$ / m ³ |
| l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ : | 0.58\$ / m ³ |
| l'excédent de 2 500 m ³ : | 0.62\$ / m ³ |

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit 54 \$ pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

7.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

7.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de 74 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires.

- 7.1.2 Un montant de 92.50 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.1.3 Un montant de 791.80 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;
- 7.1.4 Un montant de 479.15 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 7.1 du présent règlement deux propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

| No de rôle | Nom |
|--------------|---------------------------|
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette |

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

7.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

- 7.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de 73.00\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires ;

- 7.2.2 Un montant de 91.25 \$ annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.
- 7.2.3 Un montant de 890.19\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque bar et piscine ;
- 7.2.4 Un montant de 450.17\$ annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque jungle et garderie et chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 7.2 du présent règlement, deux contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

| No de rôle | Nom |
|--------------|---------------------------|
| 2911-73-9856 | Jean Ouimet |
| 2912-80-7585 | Luc Ouimet, Rose Paquette |

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES (Usages résidentiels)

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles résidentiels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 8.1.1 Sur tout propriétaire de logement ou condo un montant de 140.00 \$ annuellement par unité de logement ou condo.
- 8.1.2 Sur tout propriétaire de logement utilisant une superficie n'excédant pas 40 mètres² de l'habitation pour des fins de bureau ou local utilisé à des fins d'affaires et pour les usages de services suivants : commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloge, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de construction, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garderie en milieu familial, un montant de 171.99 \$ par unité de logement.
- 8.1.3 Pour chaque propriétaire utilisant son immeuble pour trois des usages énumérés au paragraphe précédent, incluant l'usage résidentiel, le taux fixé est majoré de 25%.
- 8.1.4 Sur tout propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour des fins suivantes : travail artisanal, ébénisterie, équitation, transporteur, centre équestre un montant de 194.42 \$ par unité de logement.
- 8.1.5 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant un bâtiment accessoire ou un garage pour une des fins énumérées au présent article, utilise également une partie de l'habitation pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent article est majoré de 25%.
- 8.1.6 Sur tout propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour des fins de Bed & Breakfast, garderie, centre de santé, maison de chambres un montant de 270.03 \$ par unité de logement.
- 8.1.7 Lorsqu'un propriétaire de logement utilisant une partie de l'habitation pour une des fins énumérées au présent alinéa, et pour des fins de garderie en milieu familial, le taux fixé au présent alinéa est majoré de 25%.
- 8.1.8 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la première des deux dates suivantes, soit à la date de réception des bacs à ordures et matières recyclables ou à la date d'occupation.

8.2 TAXES FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES **(Usage commercial et industriel)**

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles commerciaux et industriels de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire pour chaque usage et suivant le tarif annuel fixe pour usages ci-après mentionnés :

- 8.2.1 Pour chaque usage suivant : restaurant-bar, dépanneur, pharmacie, restaurant, station service (sans service de réparation mécanique), terrain de golf (sans salle à manger), cabane à sucre, piste de course (Go-Kart sans restaurant), institution financière, bureau d'affaires, casse-croûte, local utilisé par un artisan, garderie, musée, commerce de vente au détail, commerce de services, finances, assurances, service immobilier, service photographique, salon de beauté, coiffure, massage, service d'affaires, service de réparation de montres, horloges, bijouterie, serrurerie, service professionnel, service de la construction, salon de quilles, vente de vêtements, papeterie, laine, tissus, friperie, garage automobile où l'on répare ou entretien des véhicules motorisés, garage dans lequel on entrepose ou entretien des véhicules motorisés servant au transport de marchandises ou à l'excavation, quincaillerie, moulin à scie, entrepôt, bureau de poste, vente de voitures, vente de pièces d'autos, pisciculture (privée), serre, gravière, location de véhicules et ou bateaux et ou pédalos, atelier de soudure, traiteur, rembourreur, camionneur artisan, vente de peinture, fabrication de meubles et/ou d'armoires, entreprise de construction, salon funéraire, planeur, roulotte de chantier, un montant de 226.00 \$ annuellement.
- 8.2.2 Pour chaque usage suivant : hôtel, auberge, station service (avec service de réparation mécanique), motel (avec salle à manger), centre de santé, terrain de golf (avec salle à manger), piste de course (Go Kart) avec restaurant, station service avec vente et/ou location de véhicules, un montant de 280.00 \$ annuellement.
- 8.2.3 Pour chaque usage suivant : centre de plein air, usine de transformation du bois, maison pour personnes âgées, usine de fabrication d'encre, un montant de 560.00 \$ annuellement.
- 8.2.4 Pour chaque usage suivant : épicerie, centre éducatif forestier, immeuble du Gouvernement du Québec, chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté, pisciculture, camping (incluant dépanneur), un montant de 840.00 \$ annuellement.
- 8.2.5 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs à ordures et matières recyclables.

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement de 12.55% des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
- 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
- 9.1.1.1 22.27 \$ par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 191.57 \$ par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne

comprenant qu'un seul logement ;

9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : 191.57 \$ pour le premier logement et 56.51 \$ pour chaque logement additionnel.

9.1.2 Immeubles non résidentiels et industriels

9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de 248.08 \$ est imposée ;

9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 56.51 \$ est imposée ;

9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de 191.57 \$ est imposée pour chaque usage additionnel ;

9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de 191.57 \$ pour le premier logement :

9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de 56.51 \$ est imposée ;

| | | |
|----|--|------------|
| a. | Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, autre vente au détail | 227.97\$ |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal | 284.96\$ |
| c. | Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif | 341.96\$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services | 398.95\$ |
| e. | Bureau de poste, hôtel, motel, auberge | 569.93\$ |
| f. | Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication | 1 139.85\$ |
| g. | Golf de 9 trous | 2 279.70\$ |
| h. | Golf de 18 trous | 2 849.63\$ |

| | | |
|----|-----------------------------------|------------|
| i. | Golf de 18 trous avec hébergement | 3 191.58\$ |
| j. | Institution financière | 3 419.55\$ |
| k. | Centre de ski | 4 559.40\$ |
| l. | Scierie | 4 559.40\$ |

9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

| | | |
|----|--|------------|
| a. | Camionnage artisan, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, maison de tourisme, service de santé, autre vente au détail | 227.97\$ |
| b. | Entrepôt ou comptoir postal | 284.96\$ |
| c. | Pharmacie, camping, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif | 341.96\$ |
| d. | Restaurant, bar, garage, station service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services | 398.95\$ |
| e. | Bureau de poste, hôtel, motel, auberge | 569.93\$ |
| f. | Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication | 1 139.85\$ |
| g. | Golf de 9 trous | 2 279.70\$ |
| h. | Golf de 18 trous | 2 849.63\$ |
| i. | Golf de 18 trous avec hébergement | 3 191.58\$ |
| j. | Institution financière | 3 419.55\$ |
| k. | Centre de ski | 4 559.40\$ |
| l. | Scierie | 4 559.40\$ |

9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisms dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DU CHEMIN DESJARDINS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2013 sur tous les immeubles assujettis au règlement 203-2011 décrétant l'entretien du chemin Desjardins et inscrits au tableau joint à l'annexe « A1 » du présent règlement, une compensation équivalant à 44.44 \$ pour chaque unité tel que décrit ci-après :

| | |
|-------------------------|-----------|
| Chaque terrain vacant : | 0.5 unité |
| Chaque logement : | une unité |

SECTION 11 :

PERMIS DE ROULOTTES

11.1 Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres;
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

11.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10\$ par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 12 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

12.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

12.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

| | |
|-----------------------|------------------------------|
| Premier versement : | 1 ^{er} avril 2013 |
| Deuxième versement : | 3 juin 2013 |
| Troisième versement : | 1 ^{er} août 2013 |
| Quatrième versement : | 1 ^{er} octobre 2013 |

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

12.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

| | |
|---|--|
| Premier versement : | au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte |
| Les deuxième, troisième et quatrième versements : | au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent |

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux prescrit.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Il porte intérêt au taux déterminé par le présent règlement.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

12.1.3 Escompte

Un escompte de un pour cent (1%) sera alloué à tout contribuable qui paie le montant de ses taxes en entier au plus tard le 15 mars 2013

SECTION 13 :

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 : Toutes taxes, tarifications ou compensations dues en vertu du présent règlement, et tous droits de mutation qui demeurent impayés après échéance, portent intérêt au taux de 16 % l'an. Ce taux s'applique également, à compter du 1^{er} janvier 2013, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l'entrée en vigueur du

présent règlement.

- 13.2 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

SECTION 14 :

TARIFS POUR DIVERS SERVICES

14.1 Tarifs imposés pour services administratifs

| Service | Tarif |
|---|--------------------|
| État des taxes à recevoir (sauf si demandé par un propriétaire pour son dossier personnel) | 10\$ par matricule |
| Pour tout chèque retourné sans provision, arrêt de paiement, etc) | 20 \$ par chèque |

14.2 Tarifs imposés pour les services offerts à la bibliothèque

| Service | Tarif | Dépôt de garantie |
|--|--|---|
| Carte de membre pour non-résidents ou non propriétaire, par personne : | 25\$ par année Gratuit pour tout enfant de moins de 14 ans dont un des parents est membre | |
| Emprunts de biens par un villégiateur de passage | | 30\$ pour le premier volume emprunté 15 \$ par volume additionnel 5\$ par périodique (magazine) |
| Remplacement de toute carte de membre perdue ou détruite | 2 \$ | |
| Biens offerts en location | 2 \$ pour une durée de trois semaines | |
| Frais de retard Adultes : | 0,15 \$ par jour ouvrable Maximum : 8.00\$ | |
| Enfants de moins de 14 ans : | 0,10 \$ par jour ouvrable Maximum : 2.50 \$ | |
| Coût de remplacement des biens perdus et rendus inutilisables (Après un retard de soixante jours, les biens non remis seront réputés perdus et l'abonné sera tenu de défrayer le coût de remplacement) | Selon le tarif fixé par le CRSBPL | |
| Utilisation des équipements informatiques | | |
| Abonnés : | 2 \$ pour les deux premières heures et 1 \$ pour chaque demi-heure additionnelle | |
| Non abonnés : | 5 \$ pour les deux premières heures et 2.50 \$ pour chaque demi-heure additionnelle | |
| Reproduction ou impression de documents | Noir: 0,25\$ / page Couleur : 1.00\$ / page | |

14.3 Tarifs imposés pour les services de sports, loisirs et culture

| Service | Tarif |
|---|--|
| Location d'un terrain du jardin communautaire | 15 \$ par terrain |
| Inscription au softball enfants | 30 \$ par enfant |
| Camp d'hiver | |
| - Résident sans service de garde | 70 \$ |
| - Résident avec service de garde | 85 \$ |
| - Non résident sans service de garde | 90 \$ |
| - Non résident avec service de garde | 110 \$ |
| Camp de jour estival – résidents : | |
| Saison complète : | |
| 1 ^{er} enfant d'une même famille: | 310 \$ |
| 2 ^e enfant d'une même famille : | 290 \$ |
| Enfant additionnel, d'une même famille: | 160 \$ |
| À la semaine : | 55 \$ par semaine par enfant |
| Camp de jour estival – non résidents : | |
| Saison complète : | |
| 1 ^{er} enfant d'une même famille: | 400 \$ |
| 2 ^e enfant d'une même famille : | 370 \$ |
| Enfant additionnel, d'une même famille: | 330 \$ |
| À la semaine : | 95 \$ par semaine par enfant |
| Frais supplémentaires applicables pour toute inscription reçue après la date limite d'inscription : | 20 \$ par enfant |
| Service de garde | |
| Pour la saison : | 70 \$ par enfant ou 90 \$ par famille |
| Par semaine : | 20 \$ par enfant |
| Chaque période de 15 minutes de retard | 5 \$ par famille |

Remboursements aux cours, ateliers, camp de jour, camp d'hiver et autres activités offertes par le service des sports, loisirs et culture :

| Service | Tarif |
|---|--|
| Annulation de l'activité par la municipalité : | Remboursement complet |
| Annulation d'une inscription avant le début de l'activité : | Remboursement complet mois 25 \$ de frais administratifs |
| Annulation d'une inscription après le début de l'activité, sans billet médical: | Aucun remboursement |
| Annulation d'une inscription après le début de l'activité avec billet médical : | Remboursement au prorata des cours ou activités non suivis moins 25 \$ de frais administratifs |

14.4 Tarifs de location des infrastructures municipales

Les tarifs et conditions pour la location des infrastructures municipales comprenant les salles et plateaux sportifs, sont inclus au document intitulé « Politique de location des infrastructures municipales » dont copie est annexée au présent règlement à l'annexe B pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

14.5 Tarifs imposés pour les services offerts par les travaux publics

| Service | Tarif |
|---|---|
| Achat et installation d'un compteur d'eau : | Défrayé par la Municipalité, jusqu'à concurrence de 350 \$ par compteur. Le solde s'il y a lieu est payable par le propriétaire |
| Frais administratifs pour demande de vérification de fonctionnement d'un compteur d'eau | 25 \$ |
| Si le compteur est réellement défectueux : | Aucun frais |
| Remplacement de bacs nécessaire suite à la négligence de l'utilisateur, ou bac additionnel requis lorsque le nombre total excède un bac par unité de logement : | 75 \$ par bac |
| Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout | |
| Raccordement au réseau d'égout sanitaire : | 1 500 \$ |
| Raccordement au réseau d'aqueduc: | 1 500 \$ |
| Raccordement simultané au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc | 2 000 \$ |
| Pour deux raccords distincts au réseau d'égout sanitaire effectués dans la même tranchée | 1 800 \$ |
| Pour deux raccords distincts au réseau d'égout sanitaire effectués dans la même tranchée | 1 800\$ |
| Pour deux raccords distincts au réseau d'égout sanitaire et au réseau d'aqueduc municipal, effectués simultanément et dans la même tranchée | 2 400 \$ |
| Pour la réparation de l'asphalte d'une rue publique lorsque requis suite aux travaux de raccordement au réseau d'égout et/ou d'aqueduc | 300\$ |
| Lorsque les travaux nécessitent la location d'une pelle, d'un marteau hydraulique ou toute autre machinerie : | Le coût réellement déboursé par la municipalité |
| Lorsque les travaux nécessitent la présence de signaleurs pour répondre aux règles de sécurité | Le coût réellement déboursé en salaire plus les avantages sociaux |

Dans tous les cas de travaux de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, les tarifs doivent être versés avant le début des travaux et ne sont pas remboursables, à moins de la non exécution des travaux.

SECTION 15

CLAUSES ADMINISTRATIVES

15.1 Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement sont présentés avant toutes taxes. Les taxes applicables, s'il y a lieu, s'ajouteront à ces taux et tarifs.

15.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 7028-12-2012

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2013-2014-2015

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a préparé le programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les trois prochaines années financières ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme triennal d'immobilisations est requise en vertu de l'article 953.1 du Code municipal.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 2013-2014-2015 de la Municipalité, dont copie est jointe à l'original de la présente résolution pour en faire partie intégrale.

Ledit programme totalise 3 056 207 \$ répartis comme suit :

| | |
|----------------|---------------------|
| Année 2013 : | 2 081 207 \$ |
| Année 2014 : | 675 000 \$ |
| Année 2015 : | 300 000 \$ |
| Total : | 3 056 207 \$ |

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE BUDGET 2013

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 7029-12-2012 **LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet de lever la présente séance spéciale à 20h40.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) JACQUES BRISEBOIS
Jacques Brisebois
Directeur général